

Ulis COLLEGE – Ulis PRO LYCEE LES MISSIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Fiche 2

← En référence à :

- ✓ Circulaire 2010-088 du 18 juin 2010 « dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré »
- ✓ La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe de scolarisation prioritaire des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire, la scolarisation en milieu spécialisé étant l'exception.

Le chef d'établissement est garant du projet

™ MISSIONS:

- Légitimer le dispositif Ulis dans l'établissement.
- Sensibiliser tous les acteurs de l'établissement à la question du handicap.
- ♥ Inscrire le projet de fonctionnement du dispositif Ulis dans le projet d'établissement et organiser son évaluation.

★ TACHES:

♦ Avant la rentrée :

- Il inscrit les élèves dans leur classe de référence « correspondant au niveau de scolarité mentionné dans leur Projet Personnel de Scolarisation (PPS) ». On peut inscrire entre 1 et 3 élèves en situation de handicap par classe de référence (pour faciliter la coordination, l'accompagnement par l'Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS), pour une meilleure transmission des informations).
- o **Il présente lors de l'inscription la rencontre d'accueil à la famille** : l'élève nouvellement affecté et sa famille sont reçus par le psychologue de l'éducation pour une « Rencontre d'Accueil ».
- o **Il veille** à la mise en place d'une équipe pédagogique sensible à leur scolarisation.
- o II est attentif au choix du professeur principal.
- o **Il adapte** l'emploi du temps des classes susceptibles d'accueillir des élèves relevant de l'Ulis.

🔖 En période de pré rentrée :

- o **Il prévoit une information** des enseignants et des personnels de l'établissement, ainsi que des élèves et leur famille.
- o **Il encourage** la réunion d'une équipe éducative pour accueillir tout nouvel élève accompagné par le dispositif.
- o **Il prévoit** les modalités d'évacuation des locaux et/ou de confinement (pour les élèves ayant un trouble de la fonction motrice) en cas d'alerte incendie.

♥ En période de rentrée :

- o **Il met** en place les conventions de coopération (avec les établissements et services médico-sociaux) et les partenariats avec les autres établissements scolaires.
- o **Il informe** les élèves sur les procédures d'évacuation.

♥ En cours d'année :

- o **Il convoque** les membres de l'équipe pédagogique qui scolarisent l'élève dans leur cours à participer à la réunion de l'Equipe de Suivi de Scolarisation, une fois que l'enseignant référent l'a initiée.
- Il organise régulièrement une réunion de régulation du fonctionnement de l'ULIS. Cette réunion peut être ouverte aux différents professionnels travaillant dans l'établissement (équipe de direction, Conseiller Principal d'Education, coordonnateur, professeurs principaux, AVS, chef des travaux...).
- o **Il veille** à la constitution des dossiers d'aménagement des conditions de passation d'examen.
 - « S'agissant de la préparation aux examens, ces aides et aménagements doivent être compatibles avec les articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'Éducation. Le chef d'établissement veille à ce que les élèves soient informés au plus tôt des procédures»

🔖 En fin d'année et début d'année suivante :

 Il reste attentif aux élèves sortants de son établissement afin que ces derniers ne se retrouvent pas sans solution si leurs projets n'ont pu se réaliser (lien avec les familles et l'enseignant référent de scolarité).